

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

***CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
UNIVERSITAIRE DE FANN
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES***



Travaux de réhabilitation des installations électriques du service de Neurologie

AOR N°16bis-13/MSAS/CHNUF

GESTION 2013

DECEMBRE 2013

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis le : 12 DECEMBRE 2013

Pour

Les Travaux de réhabilitation des installations électriques du service de Neurologie

Appel d'Offres No: AOR N°16bis-13/MSAS/CHNUF

**Autorité contractante: CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL UNIVERSITAIRE DE FANN**

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres	5
Section 0. Avis d'Appel d'offres	6
Section I. Instructions aux candidats.....	7
Section II. Données particulières de l'appel d'offres.....	27
Section III. Formulaires de soumission.....	31
DEUXIÈME PARTIE - Description des Travaux	55
Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans.....	57
TROISIÈME PARTIE –MARCHE	79
Section V. Cahier des Clauses administratives générales	71
Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières	117
Section VII. Formulaires du Marché	120

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres

Section 0. Lettre d'invitation

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple- Un but- Une foi

N°.....MSAS/CHNUF/DIR/CPM



**Ministère de la Santé
et de l'Action Sociale**

Dakar, le.....

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
UNIVERSITAIRE de FANN

LE DIRECTEUR

A

Monsieur le Directeur général

.....

.....

OBJET: Appel d'offres restreint pour les travaux de réhabilitation des installations électriques du Service de Neurologie du CHNU FANN (AOR N°16bis-13/MSAS/CHNUF)

Réf : Autorisation N° 1522/MEf/DCMP/DCV/46

Monsieur,

Le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann lance un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation des installations électriques du Service de Neurologie du CHNU FANN (AOR N°16bis-13/MSAS/CHNUF)

A cet effet, je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir votre meilleure offre en toutes taxes comprises.

Les offres seront reçues au plus tard le **14 Avril 2014 à 10 heures précises**, au secrétariat de la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann, Avenue Cheikh Anta DIOP de Dakar.

L'ouverture des plis est prévue le **14 Avril à 10 heures précises**, à la salle de conférence du Bloc administratif de la Direction du CHNU FANN, en présence des représentants des candidats.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.:
- DAO

LE DIRECTEUR

Dr Cheikh Tacko DIOP

Destinataires:

Section I. Instructions aux candidats

Table des articles

A.	Généralités	9
1.	Objet du Marché	9
2.	Origine des fonds.....	9
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics.....	9
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.....	10
5.	Qualification des candidats	12
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	12
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	12
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	13
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres.....	13
C.	Préparation des offres.....	14
9.	Frais de soumission	14
10.	Langue de l'offre	14
11.	Documents constitutifs de l'offre.....	14
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	15
13.	Variantes	15
14.	Prix de l'offre.....	15
15.	Monnaie de l'offre	16
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	16
17.	Documents constituant la proposition technique	16
18.	Documents attestant des qualifications du candidat.....	17
19.	Période de validité des offres	17
20.	Garantie de soumission	17
21.	Forme et signature de l'offre	18
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis	19
22.	Cachetage et marquage des offres.....	19
23.	Date et heure limite de remise des offres	19
24.	Offres hors délai	20
25.	Ouverture des plis	20
E.	Évaluation et comparaison des offres	20

26.	Confidentialité	20
27.	Éclaircissements concernant les Offres.....	21
28.	Conformité des offres	21
29.	Non-conformité, erreurs et omissions	21
30.	Examen préliminaire des offres.....	22
31.	Évaluation des Offres	23
32.	Marge de préférence	23
33.	Comparaison des offres.....	23
34.	Qualification du Candidat	23
35.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	24
F.	Attribution du Marché.....	24
36.	Critères d'attribution.....	24
37.	Signature du Marché	24
38.	Notification de l'attribution du Marché	24
39.	Garantie de bonne exécution	25
40.	Information des candidats	25
41.	Recours.....	25

Section I. Instructions aux candidats

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**

1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Hôpital Fann, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 2. Origine des fonds**

2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**

3.1 La République du Sénégal exige des candidats, et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par décret et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

 - a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
 - b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
 - d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
 - e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, ou des personnes morales. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir.

4.2 Ne sont pas admises à concourir:

- a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
- b) les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens;
- c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
- d) les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends, d'une décision de justice ou d'une disposition législative;
- e) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché ; dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus s'appliquent à ses principaux dirigeants;
- f) les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrits les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la

disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou

- c) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

- 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les Sections ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VII. Formulaires du Marché

- 6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard cinq (05) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres au plus tard cinq (05) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.
- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
- 7.3 L'autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 L'Hôpital Fann peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Hôpital Fann en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission** 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre** 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'autorité contractante seront rédigés dans la langue française.
- 11. Documents constitutifs de l'offre** 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) La lettre de soumission de l'offre
 - b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
 - c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC, si elle est exigée ;
 - d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
 - e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
 - f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat;
 - g) un engagement du Candidat attestant qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics, en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission ;
 - h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - i) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
 - j) des attestations justifiant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services

chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail et l'attestation de qualification et de classement prévu par le décret relatif à la qualification et la classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats sénégalais ou ayant un établissement d'activité au Sénégal ; et

k) tout autre document stipulé dans les DPAO.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaire de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires¹ figurant à la Section III, Formulaire de soumission.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.

13.2 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.3 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées.

13.3 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.

14. Prix de l'offre

14.1 Les prix indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et

estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

- 14.2 Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre.
- 14.4 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront fermes durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 2.02 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
- 14.5 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat.
- 15. Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO
- 15.2 Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires.
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).
- 17. Documents constituant la proposition technique**
- 17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des

travaux.

18. Documents attestant des qualifications du candidat

18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

19. Période de validité des offres

19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'autorité contractante.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Hôpital Fann peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.4 des IC.

20. Garantie de soumission

20.1 Si une telle garantie est exigée dans les DPAO, le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**.

20.2 Le cas échéant, la garantie de soumission devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances, ou (iii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties agréée par le Ministère des Finances, ou (iv) un chèque certifié, ou (v) un chèque de banque;
- b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Sénégal permettant d'appeler la garantie ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la

clause 20.5 des IC sont invoquées ;

- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise;
- f) demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, si une telle garantie est exigée selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Le cas échéant, les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard 60 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

20.5 Si elle est exigée, la garantie de soumission peut être saisie:

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 37 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 39 des IC ;

20.6 Si elle est exigée, la garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de

différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:
- (a) être adressées à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
 - (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
 - (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 25.1 des IC.

L'enveloppe intérieure comportera en outre le nom et l'adresse du Candidat.

23. Date et heure limite de remise des offres

- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à

l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

23.2 L'autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

**24. Offres hors
délai**

24.1 L'autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.

**25. Ouverture
des plis**

25.1 La Commission des Marchés de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.

25.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission des Marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par les membres de la Commission des Marchés présents à la cérémonie d'ouverture.

25.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignnant les informations lues à haute voix. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les candidats ayant soumis une offre dans les délais.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des candidats et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par

- ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Hôpital Fann et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de la clause 26.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Hôpital Fann pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 27. Éclaircissements concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des candidats, l'Hôpital Fann a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement de l'Hôpital Fann et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Hôpital Fann lors de l'évaluation des offres en application de la clause 29.3 des IC.
- 28. Conformité des offres**
- 28.1 l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 28.2 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.
- 28.3 l'autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 29. Non-conformité, erreurs et omissions**
- 29.1 Si une offre est conforme, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 29.2 Si une offre est conforme, l'Hôpital Fann peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité

ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

29.3 Si une offre est conforme, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des clauses a) et b) ci-dessus.

29.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

30. Examen préliminaire des offres

30.1 L'Hôpital Fann examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

30.2 l'autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat,

conformément à la clause 21.2 des IC; et

- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

31. Évaluation des Offres

31.1 L'autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme. .

31.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères.

31.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 29.3:
- c) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.

31.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32. Marge de préférence

32.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

33. Comparaison des offres

33.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 31.3 des IC.

34. Qualification du Candidat

34.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché.

34.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en

application de la clause 27 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.

34.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.

35. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

35.1 L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.

35.2 L'autorité contractante informera, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

F. Attribution du Marché

36. Critères d'attribution

36.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

37. Signature du Marché

37.1 L'Autorité contractante enverra au Candidat retenu le Formulaire de Marché et le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

37.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Formulaire de Marché le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.

38. Notification de l'attribution du Marché

38.1 Dans les meilleurs délais après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante à l'attributaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis

de réception.

38.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.

39. Garantie de bonne exécution

39.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.

39.2 Le défaut de fourniture par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

40. Information des candidats

40.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution.

40.2 Cet avis contiendra : (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, (iii) le montant du marché attribué.

40.3 Tout Candidat ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue. L'Autorité contractante répondra par écrit au Candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.

40.4 Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. Cet avis contient les mêmes mentions indiquées à l'article 40.2 ci-dessus.

41. Recours

41.1 Tout candidat est habilité à saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la

décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres.

- 41.2 La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.
- 41.3 En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné ci-dessus pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : AOO N°16bis-13/MSAS/CHNUF en un (01) lot.
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante: Centre Hospitalier National Universitaire de Fann _____
IC 2.1	Source de financement du Marché : Budget du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann _____ _____
IC 5.1	<p>Critères de qualification</p> <p>a) Les soumissionnaires devront justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale dans les travaux d'ingénierie électrique d'au moins _ 2 __ ouvrages de nature et de complexité similaire aux travaux objet du présent appel d'offres au cours des 3 dernières années</p> <p>b) Le Directeur des travaux devra justifier d'au moins 5 années d'expérience et devra être un ingénieur en génie électrique ou équivalent Le conducteur de travaux devra justifier d'au moins 3 années d'expériences et devra être un ingénieur ou technicien supérieur en génie électrique ou équivalent. Le délai d'exécution des travaux est de 55 jours</p> <p>c) Le montant minimum de liquidités / facilités de crédit net de tous autres engagements contractuels du soumissionnaire doit être de FCFA : - 25.000 000 fcfa</p> <p>d) Le chiffre d'affaires annuel moyen pour des travaux d'ingénierie électrique de construction requis de la part du soumissionnaire au cours des trois dernières années doit être au moins égal à 75 000 000 F CFA. Pour ce faire, le soumissionnaire devra fournir des états financiers certifiés des 3 exercices concernés et donner la liste des travaux en cours suivant le tableau joint en annexe.</p>
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de la personne responsable du Marché auprès de l'Autorité contractante est la suivante :

	<p>CENTRE HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE DE FANN Attention de : Mr Le Directeur du CHNU FANN Adresse : Avenue cheikh anta DIOP Numéro de téléphone : 33 869 18 25 Numéro de télécopie : 33 825 09 09 Adresse électronique : cpmfann@yahoo.fr</p> <p>Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la personne responsable du marché, dix(10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. Les réponses doivent dans ce cas, être envoyées au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p>
C. Préparation des offres	
IC 11.1 (k)	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une note descriptive de l'organisation et du planning des travaux et des services qui lui sont liés, en conformité avec les moyens en personnel et en matériel que le soumissionnaire envisage de mettre sur le chantier et le chronogramme d'exécution des travaux faisant ressortir le délai d'exécution prévu. • L'attestation justifiant le paiement de la redevance de régulation des marchés publics de l'année précédente.
IC 14.5	Les prix proposés par le Candidats seront fermes et non révisables.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de <u>90</u> jours.
IC 20.1	L'offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission.
IC 20.2(g)	Le montant de la garantie de soumission est de : 750.000 FCFA
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : trois <u>03</u>
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	<p>Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : « Soumission à l'appel d'offres AOO N°16bis -13/MSAS/CHNUF pour les travaux de réhabilitation des installations électriques du service de Neurologie du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann » « Ne pas ouvrir ce pli avant la séance d'ouverture</p>

	<i>des offres »</i>
IC 23.1	Aux fins de remise des offres , uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : Mr Habib CISSE, Cellule de Passation Marchés Adresse: Centre Hospitalier National Universitaire de Fann Les dates et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 14 Avril 2014 Heure : 10 heures 00 minutes
IC 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Centre Hospitalier National Universitaire de fann, Avenue cheikh anta DIOP Dakar, Salle de conférence du Bloc administratif de la Direction. Date : 14 Avril 2014 Heure : 10 heures 00 minutes
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 31.3 c)	Sans objet
IC 32	« Une préférence est accordée, à la qualité « équivalentes et à délais de livraison comparable et à conditions que leurs qualités ne soient pas supérieures de plus de 15% à celle du moins disant, aux groupements et coopérations d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les chambres consulaires, ainsi qu'aux organismes d'études, d'encadrement ou de financement agréés » conformément à l'article 50 du code des marchés publics.

Section III. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre	32
Formulaire de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif ..	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire de Proposition technique	38
Formulaire de qualification	40
Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)	51
Modèle d'engagement à respecter la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics	53

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise. . Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *Hôpital Fann*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- a) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;
- b) Le prix total de notre offre est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA;
- c) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 22.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- d) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 39 des Instructions aux candidats et à l'article 2.15 du CCAG;
- e) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.
- f) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

- g) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats;
- h) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par le décret n°2005-576 du 22 juin 2005, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins .
- i) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- j) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe:

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° d'ordre	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	P Unit	P Total
	Electricité				
	Appareillage , Fourniture et installation complète des appareils y/c leurs raccordements en encastré sur mur et sous goulotte en sous plancher aux réseaux électriques existants et ttes sujétions :				
	Réalisation des plans de câblage	ff	1		
	Dépose de l'ancienne installation	ff	1		
	Barrette de répartition générale des terres	ens	1		
	Coffrete 1200X800 TGBT	u	1		
	Coffret modulaire encastré 5 rangs	u	03		
	Coffret modulaire encastré 2 rangs	u	02		
	Répartiteur 4X400A	u	1		
	Disjoncteur compact 4 pôles/80A	u	6		
	Fil souple de 120 mm ²	ml	10		
	Fil TH vert/jaune de 35 mm ²	ml	250		
	Coulotte 32X20	ml	500		
	Répartiteur 4X160A	u	4		
	Interrupteur différentiel 4X40A 300 mA	u	24		
	Interrupteur différentiel 4X63A 300 mA	u	24		
	Interrupteur différentiel 4X40A 30 mA	u	16		
	Disjoncteur PN + T 10A	u	80		
	Disjoncteur PN + T 16A	u	80		
	Disjoncteur PN + T 20A	u	80		
	Disjoncteur modulaire 4 X 40A	u	03		
	Disjoncteur modulaire 4 X 32A	u	02		
	Disjoncteur modulaire 2 X 25A	u	10		
	Disjoncteur modulaire 2 X 20A	u	60		
	Disjoncteur modulaire 2 X 16A	u	70		
	Disjoncteur modulaire 2 X 10A	u	60		
	Câble U1000 R02V 3X1, 5 mm ²	ml	3000		
	Câble U1000 R02V 3X2, 5 mm ²	ml	4000		
1	Câble U1000 R02V 4X35 mm ²	ml	250		
	Tube orange de 11	ml	300		

	Bloc de prises mosaïc 5 apparent	ens	40		
	Accessoires de pose	u	1		
	Interrupteur SA	u	120		
	Prise courant 2 pôles	u	120		
	Dismatic	u	40		
	Applique (chevet)	u	65		
	Brasseur d'air plafonnier EVERNAL	u	37		
	Appareil réglette 1,20 m	u	130		
	Appareil réglette 0,60 m	u	150		
	Appareil réglette étanche 1,20 m	u	10		
	Appareil horloge 16A	u	02		
	Télérupteur 16A	u	02		
	Bouton poussoir encastré avec voyant	u	10		
	Piquet de terre	u	01		
	Barrette de coupure	u	01		
	Prises encastrées + T	u	140		
	Prises goulotte	u	40		
	Longueur goulotte GM	u	20		
	Disjoncteur DPX 4 X 63A	u	03		
	F/P de chauffe-eau dans les toilettes	u	22		
	Total Electricité				
2	Sécurité-Incendie				
	Extincteur CO2 de 6 kg	u	8		
	Total Sécurité-Incendie				
	<i>Total projet htva</i>				
	<i>Tva</i>				
	<i>Total projet ttc</i>				

NB : Tous les appareils seront posés et raccordés aux réseaux existants tels que indiqués par le Service Technique de Maintenance aussi bien pour les départs que pour les arrivées.

Les sections des câbles et conduites devront respecter les normes et être validées par le Service Technique de Maintenance et le maître-d'œuvre.

Les raccordements de carreaux nécessaires après sont à la charge de l'entrepreneur

Détail quantitatif et estimatif

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Prix Total
					<i>.1.1.1.1</i>
1	Electricité				
2	Sécurité-Incendie				
TOTAL GENERAL					

Formulaires de Proposition technique

Personnel affecté aux Travaux

Matériel affecté aux Travaux

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation et de Construction

Autres

Formulaires de qualification

[L'Autorité contractante doit ne retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO)]

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3. b NINEA (Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations) pour les candidats sénégalais : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Formulaire FIN – 2.1

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

- On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
 - b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom du candidat : _____

Date: _____

Numéro AAO: ____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 _____ Numéro AAO: _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____		

Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a):	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire Matériel

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
.....		
.....		

Personnel

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc....., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'Ouvrage.

Intitulé du marché	Maître d'Ouvrage, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)

[La banque ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou compagnie d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer numéro du Marché]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou du garant]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément à l'article 147 du Code des Marchés publics, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période:
 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 2. s'il ne signe pas le Marché ; ou
 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

- c) s'il a fait l'objet d'une sanction du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 147 et 148 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) vingt huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Modèle d'engagement à respecter la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrit.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de *[nom du Candidat]*

DEUXIÈME PARTIE - Description des Travaux

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Table des matières

Cahier des Clauses techniques	58
Plans	78

Cahier des Clauses techniques

1. Observations générales

Le présent devis descriptif a pour but de décrire les travaux relatifs à la **réhabilitation des installations électriques du service de la Neurologie**. Il ne précise que les dispositions générales adoptées.

2. Données de base

Le bâtiment ne disposant pas de plan, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux côtes, dimensions et quantités existants.

3. Répartition des travaux

Le corps d'état concerné par les travaux: Réhabilitation des installations électriques.

4. Dossier

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- La nomenclature du présent devis
- Les informations recues lors de la visite du site
- Le cahier des clauses et conditions générales
- Le cahier des clauses et conditions particulières
- Le présent devis descriptif
- Le devis quantitatif et estimatif
- Les normes en vigueur (CSTB, DTU, EUROCODE, BAEL, NF C 15-100).

5. Généralités concernant tous les corps d'état

Avant toute exécution, l'entreprise adjudicataire devra procéder à la vérification des côtes, des plans qui lui seront remis **ou** montrés lors de la visite de site. Il signalera en temps utile au maître d'œuvre les erreurs ainsi que les modifications qui entraîneraient pour lui des coûts supplémentaires. L'oubli ou l'inobservation de cette clause ne saurait engager le maître d'ouvrage à payer des travaux supplémentaires.

L'entreprise aura à se charger de réaliser les travaux d'électricité y/c toutes sujétions.

En outre il est rappelé que les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux documents ci-après :

- DTU (cahier de charges applicable aux travaux de bâtiments)
- AFNOR
- CPTP
- Normes françaises

Il y'a lieu de se reporter aux réglementations en vigueur au SENEGAL dont les dispositions sont à appliquer, notamment dans les bâtiments recevant du public.

La direction du chantier sera assurée par le maître de l'ouvrage.

I. Installation du chantier

La réhabilitation se fera sans l'arrêt des activités du service ce qui nécessitera des dispositions particulières et une bonne collaboration entre l'entrepreneur, le chef de service de la Neurologie et le Service Technique de Maintenance pour la planification des travaux.

L'entrepreneur doit réaliser les installations générales suivantes :

- Clôture de chantier (limitant la zone de travail)
- Panneau de chantier
- Aires de stockage.

En fin de chantier enlèvement et remise en état des lieux au pourtour du bâtiment dans le cadre du réaménagement des VRD.

II. Préparation du terrain et Implantation

Tous les travaux d'enlèvement de l'installation existante sont dus dans leur totalité et comprendront toutes sujétions d'exécution quelles qu'elles soient, nécessaires en fonction de la nature des obstacles rencontrés.

III. Installation électrique

Le matériel installé devra donner le maximum de fiabilité pour un service permanent. Cette garantie portera sur tous les défauts visibles ou non des matériaux employés : contre tous vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation, tant dans l'ensemble que dans les détails. Toute pièce ou élément reconnu défectueux sera changé.

Tout matériel doit avoir l'approbation du maître d'œuvre avant sa pose au risque d'être enlevé et changé.

Corps d'état : Electricité

Généralité

Le présent descriptif a pour objet de définir les installations courants forts et courants faibles à réaliser pour la construction du bâtiment. Tous les appareils devront être posés avec tous les accessoires requis y/c toutes sujétion de pose. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux normes (NF C 15-100,) et réglementations en vigueur dans leurs éditions les plus récentes.

Par exemple :

- Présence de la terre à chaque point d'utilisation, même si elle n'est pas utilisé
- Tout conduit d'installation électrique doit démarrer et finir par une boîte de connexion.
- (tableau électrique, boîte de dérivation, boîtier saillie, boîtier encastré, boîtier à placo ...)
- Prise de courant : 2 pôles + terre avec obturateur de protection enfant
- Phase, toutes couleurs sauf bleu ou vert/jaune
- Neutre en bleu Terre en vert/jaune
- Circuit en section 1.5 mm² protégé par un disjoncteur modulaire de 16A pour 5 prises.
- Circuit en section 2.5 mm² protégé par un disjoncteur modulaire de 20A pour 8 prises.

Les travaux s'entendent fourniture et installation complète y/c toutes sujétions jusqu'au bon fonctionnement total.

- la fourniture et la pose d'un réseau de distribution de courant faible en encastré ;
- la fourniture et la pose d'accessoires et de postes téléphoniques ;
- la fourniture et la pose d'un réseau d'alimentation depuis le réseau de la SENELEC de l'hôpital ;
- la mise en place d'un réseau de terre de l'ensemble des installations
- la fourniture et la pose d'appareillages électriques ;
- la fourniture et la pose d'un réseau de distribution électrique en encastré à l'intérieur du bâtiment;
- la fourniture et la pose de tableau électrique basse tension ;

Source/Alimentation générale

Un câble de section adéquate (justifié par le bilan de puissance et majoré) en cuivre devra être installé pour alimenter le bâtiment par le tableau électrique placé au RDC à partir du TGBT ou source indiquée par le STM en aérien ou enterré.

Mise à la terre

La prise de terre sera réalisée par ceinturage de terre du bâtiment par un câble cuivre nu de 29 mm². Elle sera reliée à l'armoire électrique par l'intermédiaire d'une barrette de contrôle du type LEGRAND ou similaire.

Toutes les tuyauteries et menuiseries métalliques seront reliées entre elles à la prise de terre.

La prise de terre des masses sera réalisée par une terre en patte d'oie grâce à un câble en cuivre nu de section 29 mm² et 3 piquets par terre (en triangle).

Le réseau de terre comprend l'ensemble des matériels permettant les liaisons de protection contre les contacts indirects dans l'ensemble des bâtiments :

- La prise de terre,
- Le conducteur principal de terre,
- La borne principale de terre,
- Les liaisons équipotentielles,
- Le conducteur principal de protection,
- Les conducteurs de protection des circuits,
- La mise à la terre des masses.

Le réseau de terre sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF C 15-100.

Installation✓ Tableau électrique

Il doit assurer les protections suivantes :

- protection du matériel contre les chocs
- protection contre la corrosion :
- protection du matériel contre la pénétration de liquide
- protection des personnes contre les contacts directs et la pénétration des corps solides

✓ Distribution électrique :

Il est prévu à l'origine des circuits d'y installer des dispositifs les protégeant des surintensités.

La distribution électrique comprend : les circuits principaux, divisionnaires et terminaux, les circuits auxiliaires et les circuits de protection.

Les appareils d'éclairage ainsi que les conducteurs de protection seront alimentés par des liaisons distinctes de celles qui alimentent les circuits forces et les prises de courant.

- Les interrupteurs 3P+N de calibre approprié, différentiels 300 mA, en tête des sous répartiteurs de circuits d'éclairage sur la base d'un interrupteur pour huit disjoncteurs modulaires en aval.
- Les disjoncteurs modulaires 10A P+N et/ou 3P+N pour chaque circuit d'éclairage, sur la base d'un disjoncteur divisionnaire par zone (avec 10 appareils d'éclairage par circuit maximum).
- Les interrupteurs 3P+N de calibre approprié, différentiels 30 mA, en tête des sous répartiteurs de circuits de prises de courant sur la base d'un interrupteur pour sept disjoncteurs modulaires en aval.

- Les disjoncteurs modulaires 16A (ou autre calibre approprié) P+N et/ou 3P+N pour chaque circuit de prises de courant, sur la base d'un disjoncteur divisionnaire par zone (avec 8 prises de courant ou 6 postes de travail pour le courant normal, et 4 postes de travail pour le courant réglé maximum).
- Les disjoncteurs 3P+N de calibre approprié différentiels 300mA pour les unités de climatisation intérieures et extérieurs de la zone.
- Les disjoncteurs de calibre approprié pour les équipements Courants Faibles de la zone.
- Les contacteurs, télerupteurs, et autres organes de commande.
- Les borniers : arrivées et départs puissance, circuits de contrôle commande.

La filerie à l'intérieur des bâtiments se fera avec des tubes orange encastrés dans la maçonnerie. Les sections *minimales* de câbles seront de 1.5mm² pour l'éclairage et 2.5mm² pour les autres usages.

Tout le matériel et leur mode de pose devra répondre aux normes et règles en vigueur (NFC 15 – 100 et NFC15-211).

Toutes les boîtes de passage seront accessibles et seront de types encastrés à couvercle amovible.

✓ Appareils de coupure et de commande :

Ils doivent répondre aux normes en vigueur UTE et NFC 15-100

✓ Prises, de courant/:

Prise de courant 10/16 Ampères 2 pôles + Terre ; tension 240 volts.

✓ Interrupteur va et vient :

Ils seront de 10 Ampères 240 volts

✓ Interrupteur étanche :

Ils seront de type étanche 10 Ampères 250.

Modèle : PLEXO LEGRAND ou similaires.

Tous les appareils électriques seront du type LEGRAND, MOSAIC 45 ou similaire. Tous les luminaires seront du type LEGRAND, MAZDA ou similaire.

La distribution intérieure se fera depuis le compteur divisionnaire, alimenté par la distribution générale, elle raccorde les différents points d'éclairage, les appareils électriques (interrupteurs, prises de courants, luminaires...). Un disjoncteur et un coupe circuit de branchement seront également installés

Hauteur d'implantation de l'appareillage par rapport au sol fini, sauf indications contraires du maître d'œuvre :

- *interrupteurs, commutateurs1 ,10m.*

- *prise de courants.....0.25m.*

✓ Téléphone/informatique :

L'installation devra s'effectuer conformément aux règles de la SONATEL et sur le réseau existant .Les joncteurs téléphoniques seront à 8 contacts raccordés par du câble 4 paires de 0.6mm.

Les prises téléphone et les prises télévision seront de modèle MOSAIC 45 de LEGRAND ou similaire.

Le transport téléphonique et informatique de la SONATEL vers le coffret de brassage (équipé de baie) sera défini en fonction des nombres de paires à alimenter.

Le système de câblage doit doter le bâtiment, d'un réseau de câbles et de la connectique suffisante et nécessaire. Il a pour objectif de permettre à ses futurs utilisateurs, en tous lieux du bâtiment :

- de se connecter à n'importe quel type de service (Informatique, Téléphonique),

- d'interconnecter n'importe quel type de matériel disponible sur le marché.

Le câblage doit être simultanément :

- *Systématique*: Présence de prises sur l'ensemble du Bâtiment
- *Configurable à volonté*: Les configurations topologiques à réaliser doivent être effectuées de manière rapide, économique et sans intervention structurelle sur le câblage.

De plus, l'entrepreneur sera tenu de fournir une garantie sur tous les composants du pré câblage installés, ainsi qu'une garantie de fonctionnement des applications du réseau.

La distribution capillaire s'effectuera avec du câble cuivre 100 Ohms, catégorie 6 de capacité 1x4 paires et sera raccordé côté coffret sur des panneaux de brassage RJ45 et côté Point d'Accès sur des prises RJ45. Il sera réalisé en étoile.

Les panneaux de RJ45 seront de 24 ports RJ45 maximum sur 1 U pour le brassage.

Les prises RJ45 des panneaux devront être conçues pour recevoir un dédoubleur RJ45. Les adaptateurs munis de cordons sont strictement interdits.

La distribution informatique et téléphonique verticale et horizontale est réalisée depuis des panneaux RJ45.

✓ Sécurité incendie :

Le système de sécurité incendie préconisé se compose d'extincteurs à CO2, à eau et à gaz ABC de capacité appropriée.

NB : l'ensemble des câbles et appareillages devront répondre aux normes en vigueur et valider par le maître d'œuvre avant toute pose.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dispositions générales

Article 1: Objet du présent document

Le présent document a pour objet la description des ouvrages et le mode d'exécution des travaux de **la réhabilitation des installations électriques du service de Neurologie**.

Article 2: Définition des travaux

L'entrepreneur attributaire devra assurer le parfait et complet achèvement de l'ensemble des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux instructions du maître d'œuvre étant entendu qu'il doit exécuter tout ouvrage quelque soit sa nature dès qu'il est cité une seule fois sur l'une des pièces du dossier.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se soustraire à ses obligations en faisant des erreurs, des omissions ou imperfections des plans ou documents. Tous les travaux accessoires en liaison aux travaux décrits ou des ouvrages dessinés seront implicitement compris dans l'offre, l'entrepreneur ayant par ses connaissances ou expériences professionnelles, sa reconnaissance préalable qu'il aura faite des lieux supplées aux dites imperfections.

Article 3: Plans et documents d'exécution

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du devis descriptif, aux indications portées sur les plans et aux normes et texte en vigueur (DTU, NF C 15-100 CSTB, code de la santé publique, code du travail, code de la construction et de l'habitat, etc)

Il est précisé que:

- l'ensemble des plans de recollement devront être transmis à l'hôpital avant toute réception par l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra établir à ses frais tous les plans d'exécution, d'atelier et de chantier ainsi que les dessins de détails que le Maître d'œuvre jugera utile à la bonne exécution des ouvrages.

Article 4: Responsabilité de l'entrepreneur vis à vis des plans et documents annexe au dossier

L'entrepreneur aura la responsabilité de la vérification des côtes de tous les plans qui lui seront remis. De même et de façon générale, l'entrepreneur aura la responsabilité de la vérification de tous les documents écrits ou dessinés et de leur concordance. L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre en temps utile, avant remise de son offre, toutes les inexactitudes ou omissions relevées, sinon il en supporterait toutes les conséquences des erreurs qui émaneront de l'inobservation de cette clause.

Il est rappelé que le présent C.C.T.P. et les plans se complètent et que les localisations ou indications de chaque document ne peuvent être limitatives entre elles. Tous les ouvrages repérés sur l'un ou l'autre de ces documents faisant partie intégrante de l'offre.

Le Bureau d'Etudes Techniques de l'Entreprise devra assister et participer aux rendez-vous de chantier à la demande du Maître d'œuvre

L'entrepreneur étant tenu de livrer ses ouvrages clefs en mains

Article 5: Implantations-installation

Le bâtiment est implanté conformément aux indications portées lors de la visite site. L'implantation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 6: Organisation du chantier

Avant le commencement des travaux, l'entreprise désignée établira un plan des installations de chantier. Par ailleurs il aura à sa charge la réalisation des installations de chantier

Article 7: Documents et prescriptions techniques de base

Les documents techniques de base suivant lesquels les entrepreneurs devront se référer et qui font partie intégrante du marché, proviennent pour l'essentiel des normes en vigueur et de la réglementation sénégalaise.

Il s'agit: document DTU, AFNOR, normes en vigueur

Article 8: Variantes

La décomposition du prix général devra faire ressortir tous les postes du présent document.

L'entreprise devra répondre en solution de base en utilisant les marques et références indiquées au présent descriptif ou matériel équivalent à faire approuver.

Toutefois, l'entreprise a la possibilité de proposer en variante un matériel équivalent ou un matériel qui lui paraîtrait mieux adapté.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre se réserve le droit d'exiger la prestation de base définie au CCTP.

Article 9: Autres

(Voir devis descriptif et quantitatif)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Chapitre 1: Dispositions Générales

Article 1: Objet de l'Appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet **la réhabilitation des installations électriques service de Neurologie**.

Les travaux seront exécutés en entreprise générale et comprennent:

1- Electricité

L'entreprise désignée adjudicataire du présent appel d'offres sera tenue de réaliser l'ensemble des tâches assignées.

Elle ne pourra en aucun cas se soustraire à cette obligation en s'appuyant en ce que les documents et plans, définissant les ouvrages de cette consultation, pourraient avoir d'incomplet de contradictoire.

L'étude détaillée des documents joints, la reconnaissance des sites, l'expérience professionnelle et les éventuels renseignements qu'elles pourraient demander les mettront à même de formuler son offre en parfaite connaissance de cause.

Article 2: Documents contradictoires

Les conditions d'exécution sont définies par les documents ci-après:

1) Document d'ordre général

- Les normes en vigueur, AFNOR – NF C 15-100 /Homologues
- Les cahiers DTU

2) Documents d'ordre particulier

- CPTP
- CPS
- Contrat des travaux

3) Généralités concernant tous les corps d'état

Dans la description qui va suivre le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les soumissionnaires sur la nature et les difficultés des travaux à réaliser, leur nombre, dimension et l'emplacement du site, mais il conviendra de leur signaler que cette description n'a aucun caractère limitatif et que chaque concurrent devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet des corps d'état.

En conséquence, il ne pourra en aucun cas penser que d'éventuelles erreurs ou omissions relevées (sur plans ou devis) puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux des différents corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

La direction du chantier sera assurée par le Service Technique de Maintenance de l'Hôpital.

Article 3: Travaux – Matériaux – Service à la charge de l'entrepreneur

Chaque adjudicataire doit tous les travaux et fournitures, tout ce qui est indispensable et dont l'emploi est à prévoir dans la réalisation des ouvrages relatifs à chaque corps d'état en sorte de leur assurer une parfaite tenue et un parfait fonctionnement.

Article 4: Maître d'œuvre

Le maître sera communiqué par l'hôpital.

Article 5: Pièces à fournir

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre:

- le planning définitif des travaux
- le plan d'installation

Article 6: Montant du marché

Le montant du marché sera exprimé en TTC (*Toutes Taxes Comprises*).

Article 7: Somme à valoir

Il n'est pas prévu de somme à valoir.

Article 8: Garantie

L'entreprise ne pourra refuser la mise en service de certains de ces équipements avant la réception des travaux (mise sous tension des équipements techniques des autres corps d'état, éclairages, mise en sécurité du bâtiment, etc.).

La période de garantie débutera le jour de la réception des travaux et sera conforme aux clauses du CCAP. La durée de la période de garantie est d'un an.

Pendant cette période de garantie, l'entreprise devra procéder au remplacement de tout équipement présentant une défaillance de fonctionnement ou un défaut d'aspect. Elle devra également, le cas échéant, reprendre ou modifier toute partie d'installation qui ne donnerait pas satisfaction.

La garantie comprendra:

- ✓ Les frais de dépose et d'enlèvement des équipements défectueux.
- ✓ La fourniture et la mise en œuvre des nouveaux équipements.
- ✓ Les frais de main d'œuvre et de déplacement.
- ✓ Les réfections éventuelles de dommages provoqués par la défaillance de l'équipement mis en cause.
- ✓ Les nouveaux essais nécessaires.

Plans

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section V. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

Cahier des Clauses administratives générales (CCAG).....	73
1. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE	73
1.01 OBJET DU MARCHÉ ET CONSISTANCE DES TRAVAUX	73
1.02 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	73
1.03 DEFINITION DES TERMES	74
1.04 ENUMERATION DES PIÈCES INCORPORÉES AU MARCHÉ	75
1.05 PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX - ÉTABLISSEMENT ET REMISE DES DOCUMENTS	76
1.06 DROIT ET LEGISLATION REGISSANT LE MARCHÉ	77
1.07 MAIN-D'ŒUVRE	77
1.08 HYGIÈNE - SURVEILLANCE SANITAIRE.....	78
1.09 PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE TRAVAIL - ORDRES DE SERVICE..	78
1.10 DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	79
1.11 AUTORISATION DE SOUS-TRAITER.....	80
1.12 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE DE TRAVAUX ÉTRANGERS A L'ENTREPRISE ..	82
1.13 TRAVAIL DE NUIT ET LES JOURS FÉRIÉS	82
1.14 SIGNALISATION DU CHANTIER.....	82
1.15 BORNAGE -CONSERVATION DU BORNAGE.....	83
1.16 PLAN GÉNÉRAL D'IMPLANTATION-PIQUETAGES.....	83
1.17 LIEU D'EXTRACTION DES MATÉRIAUX - EMPRUNTS ET CARRIÈRES	84
1.18 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET ÉCOULEMENTS DES EAUX - ENLEVEMENT DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX SANS EMPLOI	85
1.19 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES, PRIVÉES ET AUX INFRASTRUCTURES EXISTANTES.....	85
1.20 REPLI EN FIN DE CHANTIER.....	85
2. CLAUSES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	86
2.01 MONTANT DU MARCHÉ	86
2.02 VARIATION DES PRIX	86
2.03 COMPOSITION DES PRIX.....	86
2.04 CARACTÈRE DÉFINITIF DES PRIX.....	87
2.05 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	87
2.06 DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS DE RETARD - PRÉCISION SUR LES DÉLAIS.....	89
2.07 RÉCEPTIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES - DÉLAI DE GARANTIE	91
2.08 VICES DE CONSTRUCTION	93
2.09 RELEVÉS DE QUANTITÉS DE TRAVAUX EFFECTUÉS - ATTACHEMENTS	93
2.10 BASE DE RÉGLEMENT	94
2.11 TRAVAUX NON PRÉVUS, TRAVAUX SUPPRIMÉS ET ÉTABLISSEMENT DE LEURS PRIX .	96
2.12 VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE PRÉVUES AU MARCHÉ	96
2.13 DOMICILIATION DES PAIEMENTS	97
2.14 MANDATEMENTS	97
2.15 GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION.....	98
2.16 RETENUE DE GARANTIE.....	98
2.17 AVANCE DE DÉMARRAGE.....	98
2.18 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS DE FOURNITURES	99
2.19 DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	99
2.20 IMPÔTS ET TAXES	99
2.21 AJOURNEMENT DES TRAVAUX	100

2.22	RESILIATION	100
2.23	MESURES COERCITIVES.....	101
2.24	REPRISE DES INSTALLATIONS GENERALES, DU MATERIEL ET DES MATERIAUX EN CAS DE RESILIATION	102
2.25	–REGLEMENTS DES DIFFERENDS	103
2.26	FORCE MAJEURE -	104
2.27	TRAVAUX ET FOURNITURES EN REGIE	104
2.28	DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.....	105
2.29	PUBLICITE	105
2.30	CRITERES D’ORIGINE.....	106
2.31	VALIDITE DU MARCHE.....	106

Le présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) est complété par le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP). En cas de divergence, le CCAP prime sur le CCAG.

Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

1. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

1.01 OBJET DU MARCHE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.01.1 Objet du Marché et Description des travaux

Le présent marché a pour objet les travaux décrits dans les CCAP.

1.01.2 Consistance des Travaux

La consistance des travaux est spécifiée dans les CCAP.

Les ouvrages et travaux du présent marché sont décrits en détail dans le Cahier des Clauses techniques.

1.02 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Par le fait même d'avoir fait acte de candidature, l'Entrepreneur reconnaît s'être assuré notamment :

- de la nature et de la situation géographique des travaux ;
- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci ;
- de la présence éventuelle de constructions voisines pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution des travaux ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol, de la nature en qualité des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des conditions climatiques, du niveau des plans d'eau et des risques d'inondation, du niveau de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, en règle générale, et plus particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité et carburant ;
- de la disponibilité de la main-d'oeuvre en nombre et en qualité ;

- de toutes les contraintes et obligations résultant de la législation sociale, fiscale et douanière.
- de toutes les conditions et circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des travaux ou sur le prix.

Toute carence, erreur ou omission de l'Entrepreneur dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité entière et demeurer à sa charge.

1.03 DEFINITION DES TERMES

Les précisions suivantes sont apportées aux termes rencontrés dans le présent marché:

1.03.1 Maître d'Ouvrage

Le terme **Maître d'Ouvrage** désigne la personne morale pour le compte de qui l'Autorité contractante exécute les travaux. Le Maître d'Ouvrage est spécifié dans le CCAP.

1.03.2 Maître d'Ouvrage délégué

Le terme **Maître d'Ouvrage délégué** désigne l'entité nommée dans le CCAP, le cas échéant afin d'assumer en tout ou en partie les responsabilités du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

1.03.3 Maître d'œuvre

Le terme **Maître d'Oeuvre** désigne le bureau chargé par l'Autorité contractante du contrôle des travaux et par elle désigné.

1.03.4 L'Ingénieur

Le terme **Ingénieur** désigne la personne physique dûment accréditée par le Maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance des travaux.

L'Ingénieur assurera au nom du Maître d'œuvre, les responsabilités du contrôle technique et administratif des travaux.

Il sera chargé entre autre et à cet effet :

- de la vérification de l'implantation des ouvrages;
- du visa des plans d'exécution dressés par l'Entrepreneur;
- du contrôle permanent de l'exécution des travaux proprement dits, en conformité avec les plans visés ;

- des contrôles géotechniques et autres essais in situ ou en laboratoire, pour vérifier que la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont conformes aux spécifications techniques prescrites dans le Marché;
- de l'établissement des métrés contradictoires et des attachements, de la vérification des décomptes provisoires périodiques et de l'établissement du décompte définitif;
- de l'organisation des visites préalables aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

1.03.5 L'Entrepreneur

Le terme **Entrepreneur** désigne le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité.

1.03.6 Le Montant du marché

Le terme **Montant du marché** désigne le montant mentionné à l'article 2.01 du présent CCAG.

1.04 ENUMERATION DES PIECES INCORPOREES AU MARCHE

1.04.1 L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché.

1. L'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'Entrepreneur ;
3. Le présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
4. le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) ;
5. Le Cahier des Clauses techniques (CCT) ;
6. Le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif-estimatif;
7. Les figures, plans et/ou plans types des ouvrages ou des travaux à exécuter ;
8. Le planning d'exécution des travaux ; et
9. Tout autre document mentionné au CCAP comme faisant partie du Marché.

1.04.2 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 1 du présent Article à l'exclusion du CCAG.

Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

1.05 PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX - ETABLISSEMENT ET REMISE DES DOCUMENTS

1.05.1 Installations de chantier et sécurité

L'Entrepreneur installe à ses frais les panneaux de chantier, la clôture et les panneaux de sécurité et de signalisation, et les bureaux de chantier nécessaires aux représentants du Maître d'ouvrage (y compris le Maître d'œuvre). Il sera prévu au minimum une salle de réunion, un bureau pour le représentant de l'Ingénieur. Pour l'ensemble de ces bureaux, un local sanitaire équipé sera prévu.

Chaque local sera entretenu, éclairé, équipé de tables, chaises, casiers à dossiers et tableaux muraux ou en épis destinés à l'affichage des plans. Ces locaux seront tenus en état pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception provisoire des travaux de tous les corps d'état. Ils seront ensuite démolis, démontés ou déménagés en fin de chantier par l'Entrepreneur et à ses frais.

1.05.2 Accès au chantier

L'Entrepreneur devra faire assurer les gardiennages diurne et nocturne du chantier. Les gardiens ne devront laisser pénétrer aucune personne étrangère à l'opération. Le Maître d'Ouvrage pourra interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'opération ou non porteur d'une autorisation dûment notifiée. L'Entrepreneur est chargé du respect de cette disposition.

1.05.3 Etablissement et remise des documents

Outre les pièces telles que notamment cautions, polices d'assurances, dont les modalités de remise sont définies par ailleurs, l'Entrepreneur doit fournir les documents suivants :

Dans un délai de dix jours (10) jours suivant la date de notification de l'approbation du marché

- note descriptive et plans des installations de chantiers ; liste du matériel par chantier; le choix des moyens de protection, moyens de premiers soins. Les explications concernant les dispositions pour la protection du travail s'étendent à l'éclairage du chantier pour travaux de nuit, sa signalisation, les échafaudages, les distances de sécurité pour les lignes électriques aériennes.
- planning détaillé des approvisionnements, ainsi que de l'exécution des travaux faisant ressortir l'achèvement de chaque tâche, ouvrage ou partie d'ouvrage dans les délais partiels et totaux fixés par le planning général.
- planning de la soumission des plans détaillés pour approbation par l'Ingénieur, ainsi que de la documentation technique des équipements éventuels.
- prévisions quantitatives des effectifs de main-d'oeuvre.

- l'organigramme du personnel principal de l'Entrepreneur (cadres, chefs d'équipe).
- le cas échéant, la désignation et les références des sous- traitants.
- le planning des paiements.

Pendant l'exécution du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux

- Au fur et à mesure et conformément au planning cité ci-dessus, l'Entrepreneur remettra les plans détaillés et notes de calcul des ouvrages ainsi que les plans de réservation. Les plans de détail et de calcul élaborés par les sous- traitants éventuels seront également présentés par l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité.
- Chaque mois l'Entrepreneur soumettra le planning mis à jour ainsi qu'un programme détaillé des travaux prévus dans le mois suivant.

Tous les travaux seront clairement déterminés: le lieu, l'ouvrage ou la partie d'ouvrage, la tâche spécifique et la date de réalisation. Des modifications importantes au planning sont soumises à l'accord du Maître d'Oeuvre. Tout report de la date d'achèvement des travaux est considéré comme une modification importante.

A la fin de l'exécution du marché

L'Entrepreneur doit constituer au fur et à mesure de l'avancement des travaux un dossier complet des plans d'exécution. Les plans y compris ceux fournis par l'Entrepreneur seront aussi nombreux et détaillés que nécessaire pour fournir les détails complets des ouvrages tels que réellement exécutés. Ce dossier doit comprendre impérativement un plan de masse des réseaux des corps d'état techniques. A ce dossier sera joint une notice détaillée d'entretien pour chaque corps d'état nécessitant un entretien ultérieur.

Ces dossiers devront être fournis au Maître d'Oeuvre en cinq exemplaires dont un reproductible au plus tard un mois après la réception provisoire, reliés dans des albums ou mis dans des boîtes indiquant clairement leur contenu. Une liste exhaustive des documents fera partie du dossier.

Le décompte définitif ne sera réglé dans sa totalité qu'après remise du dossier ci-dessus.

1.06 DROIT ET LEGISLATION REGISSANT LE MARCHE

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois ou tous règlements nationaux et applicables à ses activités. Il garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les pénalités ou responsabilité résultant d'une infraction à ces lois ou règlements.

1.07 MAIN-D'OEUVRE

L'Entrepreneur est soumis à la réglementation du travail et à la législation sociale applicable.

Il s'y conformera notamment dans les domaines suivants :

- horaires et conditions de travail (embauche et licenciement);
- salaires et charges sociales;
- règlements sanitaires, mesures de sécurité et hygiène;
- emploi de main-d'oeuvre étrangère.

La main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'Entrepreneur sous sa responsabilité. Le Maître d'ouvrage ou l'Ingénieur ont le droit d'exiger de l'Entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'Entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. L'Entrepreneur demeure dans tous les cas responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

1.08 HYGIENE - SURVEILLANCE SANITAIRE

L'Entrepreneur devra prévoir sans paiement supplémentaire les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux.

Il devra disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

L'Entrepreneur signalera, sans délai, au Maître d'Oeuvre tous cas de maladie suspecte survenue sur ses chantiers.

1.09 PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE TRAVAIL - ORDRES DE SERVICE

1.09.1 Présence de l'Entrepreneur sur les lieux de travail

Dans un délai de dix (10) jours suivant l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur est tenu d'assurer sur les lieux des travaux et en permanence, la conduite et l'exécution des travaux.

Il doit désigner un représentant, agréé par le Maître d'Ouvrage, et qui disposera des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- prendre sans retard, toutes décisions utiles à la bonne exécution des travaux,
- recevoir les ordres de service,
- signer les attachements contradictoires.

Le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité de retirer l’agrément du représentant de l’Entrepreneur et d’exiger son remplacement.

L’Entrepreneur se rendra dans les bureaux du Maître d’Oeuvre ou de l’Ingénieur chaque fois qu’il en sera requis. Il sera accompagné, s’il y a lieu, de ses sous-traitants.

1.09.2 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits, ils sont signés par le Maître d’Ouvrage ou par le Maître d’Oeuvre au nom du Maître d’Ouvrage, datés et numérotés. Ils sont immédiatement exécutoires.

Ils sont notifiés en cinq exemplaires à l’Entrepreneur, celui-ci en garde deux et renvoie aussitôt au Maître d’Ouvrage les autres exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

Lorsque l’Entrepreneur estime que les prescriptions d’un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d’Ouvrage, dans un délai de cinq (05) jours.

L’Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu’ils aient fait ou non l’objet de réserve de sa part.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l’Entrepreneur qui seul, a contractuellement, qualité de les recevoir.

Tout ordre de service signé comportant :

- des travaux entraînant des dépenses supplémentaires ;
- des travaux en régie ;
- des modifications de projet ou portant sur :

- le règlement de mémoire,
- l’acceptation ou le rejet des réclamations de l’Entrepreneur doit faire au préalable l’objet d’une décision écrite du Maître d’Ouvrage.

1.10 DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR

L’Entrepreneur devra, dans un délai de dix (10) jours suivant l’ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des travaux, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l’adresse au Maître d’Oeuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si l’Entrepreneur décidait de changer de domicile (tout en demeurant à proximité des travaux), il en aviserait le maître d’oeuvre au moins huit (8) jours à l’avance.

A défaut de domicile, les notifications à l'Entrepreneur seront valablement faites à la préfecture dans laquelle se situent les travaux.

1.11 AUTORISATION DE SOUS-TRAITER

1.11.1 L'Entrepreneur titulaire du marché peut être autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus. Il devra, au préalable en avoir obtenu l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

A l'appui de sa demande, l'Entrepreneur précisera :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification, les attestations d'assurances et les références des travaux du sous-traitant proposé.

L'autorisation de sous-traiter ne diminue en rien les obligations de l'Entrepreneur titulaire du marché, lequel demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur fait son affaire du règlement de ses sous-traitants, sous réserve d'aucune défaillance de sa part. En cas de défaillance de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage pourra se substituer à lui sans recours possible.

1.11.2 Paiement direct des sous-traitants

1) Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- (a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- (c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai de dix (10) jours pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

2) Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

3) Règlement en cas de sous-traitants payés directement

3.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'Ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

3.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

3.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'alinéa 3.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus à l'article 2.14.2.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

- 4) Réclamation ou action directe d'un sous-traitant
Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Maître d'Ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Maître d'Ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

1.12 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une quelconque réclamation, des sujétions qui lui seraient occasionnées par les travaux que le Maître d'Ouvrage, ou toute entreprise pourrait faire réaliser ou réaliser à proximité immédiate ou sur le chantier.

1.13 TRAVAIL DE NUIT ET LES JOURS FERIES

L'Entrepreneur reste seul juge de la nécessité de maintenir le chantier en activité pendant la nuit et les jours fériés. Toutefois, il devra au préalable requérir l'autorisation de l'Ingénieur.

Cet accord ne sera donné que si l'Entrepreneur a pris les dispositions nécessaires et si la demande a été faite suffisamment à l'avance pour que l'Ingénieur puisse assurer la surveillance du chantier et le contrôle des travaux.

Aucun supplément de coût ne sera accordé pour le travail de nuit et de jours fériés.

1.14 SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur, par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge l'ensemble de la signalisation et notamment la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées seront éclairées avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier seront à la charge de l'Entrepreneur et doivent être compris dans les prix. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux, par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

L'Entrepreneur installera à ses frais le panneau de chantier selon les instructions du maître d'œuvre pour ce qui concerne sa dimension, les inscriptions et son emplacement.

1.15 BORNAGE -CONSERVATION DU BORNAGE

Avant l'ouverture des travaux, l'Entrepreneur devra produire l'état des lieux de l'infrastructure cadastrale éventuelle concernant la zone des travaux. Cet état des lieux devra être visé par l'administration compétente.

En cours des travaux, l'Entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des bornes cadastrales et des repères de nivellement et autres, ainsi que de celle de tout piquetage existant, et, en cas de destruction de les rétablir à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre emplacement rattaché à l'ancien.

Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un nouvel état des lieux, levé par un géomètre agréé, après achèvement des travaux et également soumis au visa de l'administration compétente.

S'il apparaît lors de la visite définitive que l'infrastructure cadastrale n'a pas été correctement reconstituée, le Maître d'Oeuvre pourra utiliser tout ou partie de la retenue de garantie pour le rétablissement des bornes.

1.16 PLAN GENERAL D'IMPLANTATION-PIQUETAGES

Toutes les opérations définies ci-dessous sont à la charge de l'Entrepreneur et comprises dans les prix.

1.16.1 Plan général d'implantation des ouvrages
Sans objet.

1.16.2 Piquetage général

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain les axes et limites des bâtiments.

Le piquetage général est effectué par l'Entrepreneur, contrairement avec l'Ingénieur.

L'Entrepreneur doit réaliser le piquetage de tous réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux, puis en informer l'Ingénieur et solliciter, par écrit, les instructions sur les mesures à prendre.

Si les ouvrages souterrains ou enterrés sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'Entrepreneur en informe par écrit l'Ingénieur ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

L'Entrepreneur doit en outre surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision de l'Ingénieur.

1.16.3 Procès-verbal de piquetage- Conservation des piquets

Le procès-verbal de piquetage est dressé par l'Ingénieur et notifié à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

1.16.4 Piquetage complémentaire

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il en est nécessaire.

Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

L'Entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par l'Ingénieur.

1.17 LIEU D'EXTRACTION DES MATERIAUX - EMPRUNTS ET CARRIERES

1.17.1 Règlements

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux, et doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement de ses obligations ainsi que du paiement éventuel des indemnités pour l'extraction des matériaux.

Il règle, sans recours contre le Maître d'Oeuvre, les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, la préparation, le transport et le dépôt des matériaux.

Si les matériaux que l'Entrepreneur se propose de mettre en oeuvre ne répondent pas aux spécifications fixées par le marché, ils seront rebutés par le Maître d'Oeuvre, au frais de l'Entrepreneur.

1.17.2 Lieux d'extraction

Les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur.

1.18 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET ECOULEMENTS DES EAUX - ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procédera au dégagement et à la remise en état d'origine du site concerné par les travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service restés sans effet, puis mise en demeure par le Maître d'Oeuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à une décharge publique, aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. Si ce fait devait intervenir durant la période de garantie, le Maître d'Oeuvre pourrait faire appel à la retenue de garantie pour couvrir les frais correspondants.

1.19 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES, PRIVEES ET AUX INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Si à l'occasion des travaux, les transports étaient faits en infraction des règlements en vigueur en matière de circulation routière ou notamment en matière de charge maximale à l'essieu, l'Entrepreneur supporterait les frais de réparation qui seraient nécessaires.

Si à l'occasion des travaux, des réparations étaient dues pour des dégradations aux infrastructures existantes (bâtiments, etc.), aux voies publiques et privées causées par des transports exceptionnels ou des circulations d'engins de chantier, la charge en serait supportée par l'Entrepreneur.

1.20 REPLI EN FIN DE CHANTIER

A la fin des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'enlever toutes ses installations générales des chantiers établies par lui à l'exclusion toutefois de celles que le Maître d'Oeuvre désirerait conserver en place.

L'enlèvement total de tout matériau, matériel ou engin et convenablement stocké et provisoirement rangé en des lieux agréés par l'Ingénieur, devra être effectué, sauf ordre contraire écrit de l'Ingénieur, dans un délai de quinze (15) jours à dater du jour de la réception provisoire.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés pourront, après mise en demeure et suivant le cas, être déposés sur des terrains de décharge ou transportés en fourrière, le tout aux frais de l'Entrepreneur. Les frais correspondants pourront si nécessaires être couverts par la retenue de garantie.

2. CLAUSES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES
--

2.01 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est spécifié dans les CCAP.

2.02 VARIATION DES PRIX

Le marché est à prix fermes et non révisables, sauf si les CCAP en disposent autrement. Les prix d'un marché à prix fermes sont actualisables, comme indiqué dans le CCAP.

2.03 COMPOSITION DES PRIX

Les prix unitaires et totaux comprennent toutes les dépenses, sans exception, de l'Entrepreneur, en vue de réaliser la totalité des travaux objet du présent marché.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Oeuvre ni par le Maître d'Ouvrage.

Ils comprennent notamment et de façon générale :

- le coût de fourniture des plans de récolement en fin de chantier,
- la coordination technique des travaux et le pilotage des entreprises sous-traitantes,
- les salaires et les charges sociales,
- l'amortissement et le fonctionnement du matériel,
- les fournitures, matériaux et matières consommables de toutes sortes,
- les frais d'implantation, essais de contrôle de tous les ouvrages, matériaux et fournitures,
- les frais d'installation de chantier,
- les frais de fret, de transport et de transit,
- la construction et l'entretien des accès et les chemins de service,
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures et des dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les chantiers,

- les frais d'assurances de tous ordres du chantier, individuelles ou collectives et globale de chantier, y compris avenant étanchéité, etc ...
- les frais de cautions et garanties,
- les brevets, droits, taxes redevances et charges desquels le marché n'est pas explicitement exonéré,
- les frais de direction et de chantier,
- les frais généraux,
- les aléas et bénéfices
- frais aléatoires, imprévus et divers.

Les prix comprennent toutes les sujétions et contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles constituant le marché dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés. Les plans et devis descriptifs se complètent entre eux et l'Entrepreneur, en cas de doute, devra la totalité des travaux inhérents à l'ensemble des corps d'état, qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du marché ou qu'ils soient nécessaires à la bonne finition des ouvrages. Il en sera notamment ainsi de ceux qui pourraient être demandés par le bureau de contrôle des assureurs.

2.04 CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

2.05 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

2.05.1 Clause générale de responsabilité

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur sera seul responsable et devra garantir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur contre toute réclamation émanant de tiers, suite à des dégâts matériels et/ou immatériels ou à des lésions corporelles survenus, ou que l'on prétend être survenus, par suite ou à cause de l'exécution du marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs préposés. Cette responsabilité s'étend également aux dommages pouvant résulter du transport de ses matériaux lors de la traversée du domaine public et des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur, sauf recours qui lui incombent contre l'auteur de l'accident. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage, le Maître

d'Ouvrage Délégué le cas échéant, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur ne pourront être inquiétés ou tenus responsables à cet égard.

2.05.2 Assurance responsabilité civile

L'Entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise" pour couvrir l'ensemble des dommages corporels et matériels, les pertes ou préjudices susceptibles de provenir de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement du marché et pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution de l'ensemble des marchés, ainsi que durant le délai de garantie.

La police devra spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, et du Maître d'Ouvre ainsi que celui des autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers.

2.05.3 Assurance tous risques de chantier

L'Entrepreneur est tenu de contracter une assurance dite "tous risques chantier" s'appliquant à l'ensemble des constructions, installations, approvisionnements et matériels approvisionnés sur le chantier contre tous dommages, pertes, avaries, détériorations, qu'elle qu'en soit la cause, en particulier pour cause fortuite et notamment à la suite d'incendie, tempête, ouragan, glissement ou affaissement de terrain, etc.

Cette assurance doit être contractée par l'Entrepreneur dès l'entrée en vigueur du marché. Elle doit s'étendre :

- aux ouvrages définitifs et provisoires pour leur valeur totale au fur et à mesure de leur exécution,
- aux matériaux, matériels et fournitures approvisionnés sur le chantier pour leur valeur intégrale,
- aux ouvrages à préserver pour leur valeur intégrale.

2.05.4 Autres assurances

L'Entrepreneur devra par ailleurs souscrire une assurance couvrant les accidents du travail et dommages corporels susceptibles d'affecter son propre personnel. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantira le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, le Maître d'Ouvre et l'Ingénieur, contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourraient exercer contre ceux-ci.

2.05.5 Polices d'assurances

Dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'ordre de service de notification du marché, l'Entrepreneur présentera au maître d'œuvre un exemplaire des polices d'assurances qu'il aura souscrites pour la couverture des risques décrits en 2.05.2, 2.05.3 et 2.05.4 ci-dessus.

L'Entrepreneur devra présenter au maître d'œuvre les attestations de quittance des polices d'assurances.

Les polices devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage. Le cas échéant le Maître d'ouvrage Délégué pourra se substituer à l'Entrepreneur pour le règlement des primes d'assurances. Dans ce cas, les sommes correspondantes, majorées de dix (10) pour cent seront déduites des sommes dues par l'Entrepreneur au titre de l'exécution du marché.

L'Entrepreneur ne pourra faire obstacle à la faculté du Maître d'Ouvrage de disposer, outre son recours contre l'auteur du dommage, d'un droit d'action directe contre l'assureur.

Les assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances acceptable par le Maître d'Ouvrage et répondant aux critères de provenances.

2.05.6 Précautions vis-vis d'ouvrages des tiers

L'Entrepreneur peut établir un état des lieux contradictoire effectué par un huissier et en cas de fouilles ou travaux à proximité de constructions existantes. Cet état des lieux se fera de commun accord avec les mitoyens et devrait éviter toute contestation ultérieure.

Le Maître d'Ouvrage rend responsable par avance, l'Entrepreneur si toutes les mesures n'étaient pas prises pour éviter tout litige avec les mitoyens.

2.06 DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD - PRECISION SUR LES DELAIS

2.06.1 Délais d'exécution

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer la totalité des travaux dans le délai maximum spécifié dans les CCAP à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

2.06.2 Précision sur les délais

Tout délai imparti au titre du marché au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Ouvre ou à l'Entrepreneur, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois ou se termine le délai, celui-ci expire à la fin de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise du document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé. La date du récépissé est retenue comme date de remise de ce document.

2.06.3 Pénalités de retard

Le planning contractuel est celui prescrit à la clause 1.05.03-b, et que l'Entrepreneur devra présenter à l'approbation du Maître d'Ouvrage, au plus tard quinze (15) jours suivant la date de notification du marché.

En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base d'un taux du montant du marché par jour calendaire de retard, spécifié dans les CCAP.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur dès établissement du premier décompte provisoire suivant le constat de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché. Le Maître d'Ouvrage peut résilier de plein droit et aux torts de l'Entrepreneur le marché dès que ce seuil est atteint et cela sans autre avertissement et nonobstant tout recours judiciaire.

2.06.4 Autres pénalités

- Non fourniture des documents administratifs et techniques :

A défaut d'avoir remis, dans le délai fixé, tous les documents indiqués, l'Entrepreneur subira une pénalité d'un montant spécifié dans les CCAP par jour calendaire de retard.

- Absence aux réunions de chantier ou de coordination :

Une pénalité d'un montant spécifié dans les CCAP sera automatiquement appliquée à l'Entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.

- Retard dans l'exécution des observations du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur :

Dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de "bon à peindre", ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le Maître d'Ouvrage ou par l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera pénalisé d'un montant spécifié dans les CCAP par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.

2.06.5 Prime pour avance

Il ne sera pas attribué de prime pour avance dans l'achèvement des travaux.

2.07 RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES - DELAI DE GARANTIE

2.07.1 Réception provisoire

L'Entrepreneur avise à la fois le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

L'Ingénieur procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure. Le Maître d'Ouvrage peut y assister ou s'y faire représenter.

La visite préalable à la réception provisoire comporte :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves prévues par le CCT;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'Ingénieur et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Au vu du procès-verbal de la visite préalable à la réception provisoire et des propositions de l'Ingénieur, le Maître d'Ouvrage décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception provisoire, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision est notifiée à l'Entrepreneur dans les quinze jours suivant la date du procès-verbal.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé dans le procès verbal de réception. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans ce délai prescrit, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter

atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix. Si l'Entrepreneur accepte une réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception provisoire est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée sous réserve de leur réparation.

2.07.2 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception provisoire des travaux objet du présent marché.

L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue,
- remettre au Maître d'Ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur ayant pour objet de remédier à certaines déficiences ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant incombant au Maître d'Ouvrage.

Faute pour l'Entrepreneur de faire face à ses obligations, et après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux confortatifs, modificatifs ou de réparation aux frais et risques de l'Entrepreneur et utiliser la retenue de garantie, par voie de titre de perception, en remboursement des sommes ainsi engagées par lui pour pallier la défaillance de l'Entrepreneur.

Le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'Entrepreneur ou qu'elle le soit d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

2.07.3 Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, il sera procédé aux opérations de réception définitive, selon la même procédure que pour la réception provisoire.

2.07.4 Utilisation anticipée de certains ouvrages

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de disposer de certains ouvrages ou partie d’ouvrage au fur et à mesure de leur achèvement et avant que les travaux prescrits par le marché ne soient terminés en totalité.

L’utilisation anticipée vaut réception provisoire partielle de la partie d’ouvrage en cause.

2.08 VICES DE CONSTRUCTION

Si le Maître d’Ouvrage ou l’Ingénieur présument qu’il existe un vice de construction dans un ouvrage, ils prescrivent soit en cours de travaux, soit avant la réception définitive, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler le vice. Ces mesures peuvent comprendre le cas échéant, la démolition et la reconstruction partielle ou totale de l’ouvrage présumé vicié.

Le Maître d’Oeuvre peut exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l’Entrepreneur, dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondantes au rétablissement de l’intégralité de l’ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l’art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l’Entrepreneur sans préjudice de l’indemnité à laquelle le Maître d’Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n’est constaté, l’Entrepreneur est alors remboursé des dépenses définies à l’alinéa précédent, s’il les a supportées.

2.09 RELEVES DE QUANTITES DE TRAVAUX EFFECTUES - ATTACHEMENTS

Les travaux feront l’objet de prise d’attachements sur la base des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires, au fur et à mesure de l’avancement des travaux, effectuée par l’Ingénieur en présence de l’Entrepreneur ou de son représentant, convoqué à cet effet, et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l’Entrepreneur ne répond pas à sa convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Les attachements sont présentés pour acceptation à l’Entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux de l’Ingénieur.

L’acceptation des attachements par l’Entrepreneur concerne d’une part, les quantités et d’autre part les prix unitaires. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros du bordereau des prix unitaires. Lorsque l’acceptation de l’attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit être faite par l’Entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves.

Si l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou les signe avec réserves, il est dressé un procès-verbal de leur présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Le procès-verbal est annexé aux pièces non signées. Dans ce dernier cas, il lui est accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

2.10 BASE DE REGLEMENT

2.10.1 Etablissement des situations

Des acomptes seront versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux ou apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés et pris en attachement dans le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés et pris en attachement au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis quantitatif-estimatif et au bordereau des prix unitaires, par application au prix unitaire respectifs, des quantités prises en attachement.

2.10.2 Etablissement des décomptes provisoires

L'Entrepreneur à la fin de la première semaine de chaque mois, établira un décompte provisoire dont cinq (5) exemplaires seront présentés à l'Ingénieur pour vérification. L'Ingénieur disposera d'au plus sept (7) jours pour examiner et approuver, après rectification s'il y a lieu, le projet de décompte présenté par l'Entrepreneur.

Ce décompte provisoire mensuel prend en compte les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution.

Il comprend notamment :

- l'avance forfaitaire de démarrage et la part de son remboursement (Article 2.17) ;
- le montant des travaux à l'entreprise, obtenu à partir de l'état d'avancement cumulé du chantier exécutés à la fin du mois précédent;
- la retenue de garantie ;
- le montant des remboursements divers (article 2.27) ;
- le montant des pénalités et retenues (Article 2.06)
- le montant des travaux en plus ou moins value tels qu'ils résultent de l'article 2.11.

L'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur sera déterminé par la différence entre le montant du décompte concerné et celui qui le précède immédiatement ;

2.10.3 Etablissement du décompte définitif

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit établir un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets de décompte provisoires mensuels.

Le Décompte général et définitif est établi par l'Entrepreneur et vérifié par l'Ingénieur et comprend, avec le décompte final éventuellement rectifié, l'état du solde, celui des acomptes perçus et la récapitulation générale. Le décompte définitif ne lie le Maître d'Ouvrage qu'après avoir été approuvé par l'Ingénieur et certifié par le Maître d'Ouvrage.

2.10.4 Signature des décomptes

L'Entrepreneur sera invité, par un ordre de service dûment notifié, à préparer le décompte définitif et à le soumettre à l'Ingénieur pour vérification. Le décompte vérifié sera par la suite soumis à la signature à l'Entrepreneur pour acceptation.

Cet ordre de service lui sera notifié dans un délai de un (1) mois à partir de la date d'achèvement des travaux (date de réception des travaux).

En cas de refus de signature, il sera dressé procès verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés que les prix unitaires ou forfaitaires qui leur sont appliqués.

Si l'Entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu ci-dessus ou refuse d'accepter le décompte définitif vérifié qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître d'Ouvrage avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours qui part de la date de notification de l'ordre de service précité.

La procédure relative aux contestations définie à l'Article 2.25 est alors employée.

Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte définitif dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration du délai de trente (30) jours précité. Passé ce délai, le décompte définitif est censé être accepté

par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au paragraphe précédent.

2.11 TRAVAUX NON PREVUS, TRAVAUX SUPPRIMES ET ETABLISSEMENT DE LEURS PRIX

Lorsqu'il est jugé nécessaire par le Maître d'Oeuvre, après accord du Maître d'Ouvrage d'exécuter des ouvrages non prévus ou de supprimer des ouvrages prévus, l'Entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.

Les ouvrages non prévus dont les prix unitaires ou forfaitaires figurent au marché constituent les travaux modificatifs.

Les ouvrages non prévus dont les prix unitaires ou forfaitaires ne figurent pas au marché constituent les travaux supplémentaires. Dans ce cas, l'Entrepreneur prépare sans retard, de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché. A défaut d'entente amiable, l'Entrepreneur pourra recourir aux dispositions de l'article 2.25 du présent CCAG. En attendant le règlement du litige, l'Entrepreneur sera payé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'Oeuvre.

2.12 VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE PREVUES AU MARCHE

Pour l'application du présent article, la "masse" des travaux s'entend au montant des travaux à l'entreprise, évalué à partir des prix unitaires et forfaitaires de base, en tenant compte éventuellement des travaux modificatifs et des travaux supplémentaires en application de l'article 2.11 ci-dessus.

La "masse initiale" des travaux est le montant des travaux résultant des prévisions du marché initial, éventuellement modifié ou complété par ses avenants.

L'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des travaux faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution de la masse des travaux qui peut résulter des sujétions techniques, de l'évaluation des quantités prévues dans le marché ou encore de toute autre cause de dépassement ou de diminution.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation tant que cette augmentation n'excède pas 20 % (vingt pour cent) du montant initial du marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur a droit uniquement, sur sa demande, à un allongement du délai contractuel d'exécution dont il justifie la durée.

En cas de diminution dans la masse des travaux ordonnée par le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution n’excède pas 20 % (vingt pour cent) du montant initial du marché.

Si la diminution excède ce pourcentage, l’Entrepreneur peut présenter au moment de l’établissement du décompte définitif, une demande d’indemnité basée sur le préjudice éventuel que lui causent les modifications survenues dans les prévisions du projet.

A défaut d’entente avec le Maître d’Ouvrage sur le montant de cette indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d’indemnité, l’Entrepreneur pourra recourir aux dispositions des articles 2.25.1, 2.25.2, 2.25.3 et 2.25.4 du présent CCAG.

2.13 DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les paiements seront effectués par le Maître d’Ouvrage, par virements bancaires au compte ouvert au nom de l’entreprise spécifié dans les CCAP.

2.14 MANDATEMENTS

2.14.1 Procédure de paiement des acomptes

Le décompte établi par l’Entrepreneur est :

- Approuvé par l’Ingénieur puis,
- Transmis au Maître d’Ouvrage pour paiement

2.14.2 Délai de paiement des acomptes

Le mandatement des acomptes doit intervenir trente (20) jours au plus tard après la date de transmission du décompte au Maître d’Ouvrage. Le mandatement du solde doit intervenir quarante cinq (30) jours au plus tard après que le montant du décompte définitif aura été arrêté d’un commun accord par le Maître d’Oeuvre et l’Entrepreneur, conformément à l’article 2.10.

2.14.3 Intérêts moratoires.

En cas de retard dans le règlement des acomptes mensuels ou de l’acompte pour solde au delà du délai défini ci-dessus, l’Entrepreneur pourra prétendre au paiement d’intérêts de retard sur les sommes non payées.

La durée d’application à prendre en compte pour le calcul des intérêts de retard est la durée en jours séparant les deux dates ci-dessous :

- quarante (20) jours (30 jours pour le solde) après la date de transmission du décompte au Maître d’Ouvrage ;

- date de mandatement par le Maître d'Ouvrage.

2.15 GARANTIE DE BONNE EXECUTION

L'Entrepreneur est tenu de fournir une garantie d'exécution en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

Le montant de la garantie d'exécution est fixé à 5% du montant du marché, modifié le cas échéant par ses avenants.

L'Entrepreneur doit fournir cette garantie à la date d'entrée en vigueur du marché ou de ses avenants, sous forme de garantie bancaire provenant d'une banque agréée par le Maître d'Ouvrage.

L'absence de garantie d'exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues à l'Entrepreneur, y compris celui de l'avance forfaitaire de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie d'exécution, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt le reconstituer.

La garantie d'exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par l'Entrepreneur jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La garantie de bonne exécution sera caduque de plein droit à la date de la réception provisoire.

2.16 RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est une provision destinée à garantir la bonne exécution des travaux et à remédier, le cas échéant, à la carence de l'Entrepreneur pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant des travaux effectivement réalisés. Elle se constitue par déductions successives sur les acomptes mis en paiement. Cependant, l'entreprise peut, à tout moment, fournir à la place de la retenue une garantie bancaire égale à 10% du montant des travaux par un établissement bancaire agréé par le Maître d'Ouvrage.

La retenue de garantie ou la garantie bancaire sera libérée à la réception définitive des travaux.

2.17 AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage peut être versée à l'Entrepreneur à condition qu'il en fasse expressément la demande. Dans ce cas le décompte provisoire relatif à l'avance de démarrage, portera le numéro zéro (0).

Elle devra être garantie à cent (100) pour cent par une garantie bancaire fournie par une banque agréée par le Maître d'Ouvrage.

Cette avance est égale à vingt (20) pour cent du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance, interviendra à la demande de l'Entrepreneur et à la fourniture des garanties (d'avance de démarrage et de bonne exécution).

Les remboursements s'effectueront d'une manière échelonnée et régulière dès le premier décompte au cours duquel le montant cumulé de trente (30) pour cent du montant des travaux aura été atteint, par retenue de quarante (40) pour cent du montant des travaux de l'acompte. Ils devront être complètement effectués dans le décompte au cours duquel le montant cumulé de quatre vingt (80) pour cent du montant des travaux aura été atteint.

2.18 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS DE FOURNITURES

Des acomptes sur fournitures telles que ciment, fer, étanchéité, couverture, bois, plomberie, électricité, carrelage, bitume, etc. qui seront approvisionnées pourront être versés directement aux fournisseurs de l'Entrepreneur, sur sa demande, à concurrence des quantités approvisionnées sur le chantier, et ayant fait l'objet d'un constat contradictoire, et dans la limite de quarante (40) pour cent du montant initial du marché. Ces acomptes seront déterminés sur la base des prix du fournisseur vérifiés par le Maître d'Oeuvre, sans prise en compte de frais de chantier ou de frais généraux.

Les fournitures ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement, restent la propriété de l'Entrepreneur, qui en demeure responsable. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du Maître d'œuvre.

En cas d'avance de démarrage consentie par l'Autorité contractante conformément à l'article 2.17 ci-dessous, le Maître d'Ouvrage peut refuser d'accorder des acomptes sur approvisionnement à l'Entrepreneur.

2.19 DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le marché est soumis aux droits de timbres et d'enregistrement.

2.20 IMPOTS ET TAXES

Le présent Marché est conclu toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire dans les CCAP.

Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP**.

2.21 AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'Ouvrage ordonne l'ajournement des travaux pour plus de trois mois calendaires soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'Entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse trois mois calendaires.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'Entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et en état d'être reçus, puis à leur réception définitive, après expiration du délai de garantie.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins de trois mois calendaires, l'Entrepreneur n'a pas le droit à la résiliation mais il peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté et du fait de cet ajournement, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice, c'est-à-dire les dépenses qui lui ont été occasionnées et telles qu'elles résultent des justificatifs produits par l'Entrepreneur.

Dès réception de la notification de résiliation ou d'ajournement, l'Entrepreneur doit :

- arrêter ou suspendre les travaux à la date indiquée par la notification ;
- résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériels et de matériaux à la seule exception de ce qui est nécessaire pour poursuivre les travaux jusqu'à la date de résiliation ou d'ajournement ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires dans la limite et dans les conditions prescrites par l'Ingénieur.

2.22 RESILIATION

2.22.1

Le marché peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle à l'initiative du Maître d'Ouvrage:

- a) en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations ;
- b) lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ;
- c) en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire du marché dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Sauf stipulations contraires, le Maître d'Ouvrage ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet.

2.22.2 Résiliation de plein droit

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès de l'Entrepreneur personne physique, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge de l'Entrepreneur.

2.23 MESURES COERCITIVES

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui ont été donnés, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé qui lui est notifié par ordre de service.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de l'ordre de service de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage pourra, aux torts de l'Entrepreneur :

- prononcer la résiliation pure et simple du marché ou d'une partie du marché
- ordonner la passation d'un nouveau marché
- prescrire l'établissement d'une régie aux frais de l'Entrepreneur.

Cette régie peut n'être que partielle.

Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'Entrepreneur dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire

descriptif du matériel de l'Entrepreneur et la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le Maître d'Ouvrage pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse entraver l'exécution des ordres du Maître d'Ouvrage ou de l'ingénieur.

Il peut être relevé de la régie, s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les travaux et de les mener à bonne fin.

Les excédents des dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au Maître d'Ouvrage.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevés à la charge de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage peut sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés dont il assure la maîtrise d'ouvrage délégué.

2.24 REPRISE DES INSTALLATIONS GENERALES, DU MATERIEL ET DES MATERIAUX EN CAS DE RESILIATION

Dans tous les cas de résiliations, il est procédé avec l'Entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'Entrepreneur.

Dans le cas de résiliations autres que celles relatives à la cessation absolue ou à l'ajournement des travaux, le Maître d'Ouvrage, peut exiger de l'Entrepreneur le maintien sur le chantier de tout ou partie de ses installations générales ou de son matériel, afin de pouvoir en disposer comme il l'entend pour la poursuite des travaux, et notamment en faisant appel à un autre entrepreneur de son choix.

Les installations ou le matériel maintenus sont soit rachetés soit loués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Les prix de cession et/ou de location, sont évalués à l'amiable ou à défaut, à dire d'expert.

S'il ressort de l'inventaire descriptif, visé ci-dessus, que des dépenses sont à faire pour mettre le matériel acheté ou loué en bon état de marche, ces dépenses sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage doit obligatoirement désigner à l'Entrepreneur de manière explicite le matériel et les installations dont il désire le maintien sur le chantier, dans le cadre des dispositions ci-dessus, par lettre recommandée dans le délai maximum de deux (2) mois à dater de la résiliation.

L'Entrepreneur est tenu de retirer du chantier le matériel et les installations dont le Maître d'Ouvrage ne s'est pas assuré la disposition, d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utilisés par son entreprises, le tout au plus tard dans le délai:

- soit de un (1) mois à partir de la réception de la lettre recommandée visée ci-dessus ;
- soit, à défaut d'envoi par le Maître d'Ouvrage de cette lettre, de deux (2) mois à dater de la résiliation.

Le délai ci-dessus est ramené à dix (10) jours pour le matériel ou installations, qui se trouveraient dans l'emprise des travaux et gêneraient l'exécution.

Dans tous les cas de résiliation, les matériaux approvisionnés pour l'exécution des travaux ordonnés, s'ils remplissent les conditions du marché, sont acquis par le Maître d'Ouvrage aux prix du marché, ou à défaut, à des prix établis d'un commun accord. Toutefois les matériaux non encore amenés à pied d'oeuvre ne sont pas portés en compte.

2.25 –REGLEMENTS DES DIFFERENDS

2.25.1 Intervention du Maître d'Ouvrage

Si un différend survient entre le Maître d'Ouvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

2.25.2 Procédure contentieuse

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction sénégalaise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

2.26 FORCE MAJEURE -

Un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté de l'Entrepreneur, si l'on peut ni le prévoir, ni l'empêcher et s'il met l'Entrepreneur dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements.

Aucune des parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution aura été retardée ou empêchée par un cas de force majeure.

Si l'existence de la force majeure est reconnue par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera autorisé à demander une juste indemnité accompagnée de toutes les justifications correspondantes.

Tout litige sur l'existence de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 2.25 ci-dessus.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur invoque la clause de force majeure, l'Entrepreneur devra aviser par écrit le Maître d'Ouvrage dans les cinq (05) jours suivant l'événement ayant provoqué sa demande, faute de quoi sa demande ne sera pas recevable.

Il ne sera alloué aucune indemnité à l'Entrepreneur en cas de dégâts, perte totale ou partielle de son matériel et de ses installations résultant de la force majeure.

2.27 TRAVAUX ET FOURNITURES EN REGIE

2.27.1 Définitions

Les travaux en régie sont des travaux exécutés par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité, avec les moyens matériels et humains de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra, lorsqu'il en sera requis, fournir au maître d'œuvre les ouvriers munis de tous leurs outils ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à ces travaux en régie.

2.27.2 Base de la rémunération des travaux en régie

Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- SALAIRES
Les salaires seront remboursés sur la base des heures réellement effectuées, y compris les heures supplémentaires éventuelles, sur présentation des bulletins de paie et majorés de charges sociales et des impôts dont l'Entrepreneur pourra justifier le règlement.
- FOURNITURES
Les dépenses de fournitures seront remboursées sur factures justificatives, dont seront déduites les taxes que l'Entrepreneur pourra, le cas échéant, récupérer.
- MATERIEL
Le matériel ne sera pris en compte uniquement que pour les heures de travail effectif et sur la base d'un tarif de location horaire ou journalier dont l'Entrepreneur et le Maître d'Oeuvre, auront convenu d'un commun accord.
- MAJORATION FORFAITAIRE.
Une majoration forfaitaire de dix (10) pour cent sera appliquée aux dépenses des paragraphes ci-dessus, pour tenir compte de tous les frais généraux et bénéfiques.

2.27.3 Limite des travaux en régie

L'obligation imposée à l'Entrepreneur d'effectuer des travaux en régie ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas un (1) pour cent du montant du marché.

En cas de dépassement de la limite de un (1) pour cent, acceptée par l'Entrepreneur, la majoration forfaitaire de dix (10) pour cent serait portée à quinze (15) pour cent.

2.28 DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

L'Entrepreneur garantira le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés, sauf si ces brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce lui sont imposés par le Maître d'Ouvrage, par ordre de service, postérieurement à la notification du marché.

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître d'Ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires. Les droits de propriété industrielle qui pourront naître à l'occasion ou au cours des travaux, resteront acquis à l'Entrepreneur.

2.29 PUBLICITE

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite de l'Ingénieur, à l'exception des panneaux d'identification dont le libellé et les dimensions devront auparavant avoir reçu l'accord du Maître d'Ouvrage.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par l'Entrepreneur à des personnes étrangères au chantier.

Les demandes de la presse seront envoyées au Maître d'Ouvrage.

2.30 CRITERES D'ORIGINE

Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises sénégalaises ou d'un Etat membre de l'UEMOA régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers au Sénégal ou dans l'un desdits Etats.

2.31 VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valide qu'après sa notification à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Référence aux clauses du CCAG

1.0.1.1 Le marché est relatif à : **La réhabilitation des installations électriques du service de Neurologie du CHNU FANN**

1.0.1.2 Les travaux consistent : à la réhabilitation des installations électriques

1.0.3.2 Le Maître d'Ouvrage est : **Centre Hospitalier National Universitaire de fann**

1.04.1 Les documents ci-après font également partie du Marché

- a) La Lettre de notification d'attribution;
- b) La soumission;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- e) Le Cahier des Clauses techniques;
- f) Les plans et dessins;
- g) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;¹
- h) Tous autres documents mentionnés à l'Article 1.04.1 du Cahier des Clauses

administratives générales ou du Cahier des Clauses administratives particulières

2.0.1 Le montant du marché TTC s'élève à la somme de :

en chiffres _____

en Lettres _____

2.02 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante :

$$\text{ACT} = (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

¹ Pour un marché à prix forfaitaire, remplacer « Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif » par « Le Programme d'activités chiffré »

ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au Montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT.

(a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-après, étant précisé que $a + b + c + \text{etc} = 1$.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.

[Insérer les valeurs de a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices T, S, F etc.. utilisés dans la formule]

2.06.1 Le délai d'exécution est de **55 jours calendaires, pour chaque lot.**

2.06.3 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux : **1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard**

2.06.4 - Autres pénalités :

- Pénalités pour non fourniture de documents : [50.000 FCFA] par jour calendaire de retard.
- Pénalités pour absence aux réunions : [100.000 FCFA] par jour calendaire d'absence.
- Pénalité pour retard dans l'exécution d'observations : [50.000 FCFA] par jour calendaire de retard

2.13 Le compte de l'Entrepreneur est : _____
Auprès de :

2.20 Les redevances d'extractions payées aux carrières ne sont pas exonérées et sont à la charge de l'Entrepreneur. Le matériel, les engins et le carburant utilisés pour les travaux ne sont pas exonérés (TVA, droits de douanes, etc.).

Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est de 0,5 % du montant hors taxes du marché.

2.25.2[Note : « En cas de non règlement du litige à l'amiable, les parties peuvent saisir la juridiction compétente par défaut ».

Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle d'Acte d'engagement 110

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) 112

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire) 114

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____

entre [nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "le Maître d'Ouvrage") d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de " , conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives générales du Marché.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution;
- b) La soumission;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- e) Le Cahier des Clauses techniques;
- f) Les plans et dessins;
- g) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;³
- h) Tous autres documents mentionnés à l'Article 1.04.1 du Cahier des Clauses administratives générales ou du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

³ Pour un marché à prix forfaitaire, remplacer « Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif » par « Le Programme d'activités chiffré »

Signature du Maître d'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁴. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ⁵ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

⁴ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

⁵ Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Date : _____
Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁶. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.⁷ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Signature